



Domaine de droit
DROIT CIVIL

Guide juridique albertain 2016
Ce document en cours de révision

IMMIGRATION



Student Legal Services
Edmonton



**CENTRE ALBERTAIN
D'INFORMATION JURIDIQUE**
ALBERTA LEGAL INFORMATION CENTRE

DROITS D'AUTEUR ET AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

RÈGLE GÉNÉRALE

Tous les renseignements contenus dans ce guide ne sont fournis qu'à titre de connaissance générale et ne sont pas censés remplacer les conseils juridiques professionnels. Veuillez consulter un avocat si vous avez une question juridique personnelle qui exige un avis juridique.

DROITS D'AUTEUR

Droits d'auteur 2016. Student Legal Services of Edmonton. Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ce document, en totalité ou en partie, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable. Certains documents peuvent faire l'objet de droits d'auteur d'une source extérieure et il peut donc y avoir des restrictions différentes concernant la reproduction de tels documents.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Student Legal Services of Edmonton n'est pas responsable de toute perte ou tout dommage causé à la personne qui utilise les renseignements ou documents obtenus de Student Legal Services of Edmonton. Toute personne qui accède à ces renseignements consent à en faire usage à ses propres risques.

RENSEIGNEMENTS ET OPINIONS

Dans certains cas, les renseignements obtenus par Student Legal Services proviennent de source extérieure. Bien que Student Legal Services d'Edmonton ait établi des normes élevées, nous n'acceptons aucune responsabilité en matière d'exactitude et de fiabilité du matériel. Les opinions et les renseignements fournis par des tiers ne représentent pas ceux de Student Legal Services of Edmonton.

IMAGES

Les icônes ont été créées par « Freepik » à www.flaticon.com.
L'infographie provient de Piktochart à www.piktochart.com.

VERSIONS ANGLAISE ET FRANÇAISE

La version anglaise du présent document a été préparée par Student Legal Services Edmonton. Ce document a été traduit par l'Association des juristes d'expression française de l'Alberta.

MOYENS JURIDIQUES DE VENIR/VIVRE

AU CANADA

Comment venir/vivre au Canada légalement sans être citoyen canadien



VISITEUR



Vous pouvez visiter le Canada pendant 6 mois au maximum.

RÉSIDENT TEMPORAIRE



Pour rester au Canada plus de 6 mois, vous avez besoin d'un permis de travail ou d'un permis d'études. Vous devez quitter le Canada à l'expiration du permis.

RÉSIDENT PERMANENT



Si vous voulez immigrer au Canada de façon permanente, vous devez en faire la demande et être accepté comme résident permanent.



Le Canada exige que vous ayez un visa si vous venez de certains pays. Si vous êtes de l'un de ces pays, vous avez besoin d'un visa pour visiter, travailler, étudier ou être en transit au Canada. Pour plus de renseignements ou pour savoir si vous avez besoin d'un visa, consultez le site Web www.cic.gc.ca.



Vous pourrez également avoir besoin d'un examen médical ou d'un certificat de police et de vérification.



LISTE DE PRÉPARATIFS DE VOYAGE

- ✓ Passeport ou autre document valide
- ✓ Visa de visiteur (s'il y a lieu)
- ✓ Assez d'argent pour votre séjour ou un emploi à votre arrivée au Canada
- ✓ Lettre d'introduction du bureau des visas (contenant le numéro de référence de votre permis)
- ✓ Documents prouvant votre admission dans un établissement canadien (s'il y a lieu)
- ✓ Documents relatifs à votre emploi (s'il y a lieu)
- ✓ Confirmation ou carte de résidence permanente (s'il y a lieu)

Voies d'accès à la citoyenneté canadienne



4+

Devenir résident permanent

Être âgé de 18 ans ou plus ou faire la demande avec un parent

Vivre au Canada pendant au moins 4 ans au cours des 6 ans qui précèdent la demande



Passer l'examen de citoyenneté

Être capable de parler et écrire en anglais ou en français



Demander à devenir citoyen

Si approuvé, prononcer le serment de citoyenneté



Félicitations!
Vous êtes maintenant canadien!

TABLE DES MATIÈRES

RÉSIDENTS TEMPORAIRES	6
Permis d'études	6
1. Permis d'études et visas	8
2. Étudiants ayant un emploi	8
Permis de travail	8
1. Permis de travail postdiplôme	10
RÉSIDENTS PERMANENTS	10
Programme d'Entrée express	12
1. Catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral)	12
2. Catégorie de l'expérience canadienne	14
3. Programme de métiers spécialisés (fédéral)	14
Programme des candidats des provinces	15
Programme de visa pour démarrage d'entreprise	16
Programme de travailleurs autonomes	16
Programme des aides familiaux	17
1. Voie d'accès : garde d'enfants	17
2. Voie d'accès : soins aux personnes ayant des besoins médicaux élevés	17
3. Programme des aides familiaux en résidence	18
Programme d'immigration de la Catégorie du regroupement familial	18
1. Parrainer votre époux, votre partenaire ou vos enfants à charge	18
2. Parrainer votre époux	19
3. Parrainer vos parents et grands-parents	20
4. Parrainer d'autres membres de la famille admissibles	20
5. Adoption internationale	21
Vivre au Canada comme résident permanent	22
RÉFUGIÉS	23
Protection des réfugiés à l'intérieur du Canada	23
Réinstallation depuis l'extérieur du Canada	24
1. Catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières	24
2. Catégorie de personnes de pays d'accueil	25
Aide financière	26
1. Programme d'aide à la réinstallation	26
2. Programme de prêts aux immigrants	26
Parrainer un réfugié	27
Appels	27
CITOYENNETÉ	27
Obstacles à la citoyenneté	28
Autres sujets	29
1. Double nationalité	29
2. Retrait de votre citoyenneté	29
3. Certificat de citoyenneté	29
OÙ TROUVER DE L'AIDE OU DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES?	30

IMMIGRATION

*** Veuillez noter que les règles de l'immigration changent souvent. Les renseignements contenus dans cette brochure sont à jour à compter du mois de juin 2015. Veuillez communiquer avec un avocat pour les règles particulières à votre situation.***

RÉSIDENTS TEMPORAIRES

Les résidents temporaires sont des personnes qui font un séjour au Canada durant une période limitée avant de retourner dans leur pays d'origine. Les visiteurs qui désirent travailler au Canada ont besoin d'un permis de travail. Les visiteurs qui désirent étudier à temps plein ont besoin d'un permis d'études. Un résident temporaire doit quitter le Canada dès l'expiration de son permis.

Pour visiter le Canada, vous devez

- être en bonne santé;
- respecter les lois canadiennes;
- avoir un passeport valide ou autre document de voyage;
- avoir un visa de résident temporaire si vous êtes en provenance de certains pays (liste disponible sur www.cic.gc.ca);
- prouver à un agent d'immigration que vous repartirez à la fin de votre visite;
- avoir une lettre d'invitation d'une personne vivant au Canada, s'il y a lieu.

Vous ne pouvez pas être admis au Canada si vous avez un casier judiciaire.

Dans certaines circonstances, il est possible de modifier les conditions d'un séjour. Par exemple, vous pouvez demander la résidence permanente alors que vous êtes au Canada et en possession d'un permis de travail. Ceci doit être fait avant l'expiration de votre résidence temporaire. La résidence temporaire expire lorsque votre permis d'études ou votre permis de travail expire.

Depuis 2013, les citoyens de certains pays ou territoires doivent fournir leurs données biométriques (empreintes digitales et photographie) lorsqu'ils font leur demande en qualité de résidents temporaires. Appelez Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada ou consultez son site Web www.cic.gc.ca/francais/visiter/biometrie.asp pour la liste des pays et territoires. Après avoir reçu votre demande, le bureau des visas peut demander davantage de renseignements ou de documents. Par exemple, il peut demander des renseignements médicaux ou des informations de sécurité (certificat de vérification des antécédents judiciaires).

Permis d'études



Si vous n'êtes pas citoyen canadien et souhaitez étudier au Canada, vous devez généralement obtenir un permis d'études.

Pour pouvoir étudier au Canada,

- vous devez être accepté dans une école, un collège, une université ou un autre établissement d'enseignement au Canada;
- vous devez prouver que vous avez suffisamment d'argent pour payer les frais de scolarité, les frais de subsistance et les frais de transport aller-retour;
- vous devez être un citoyen respectueux des lois n'ayant aucun casier judiciaire et ne pas être un risque pour la sécurité du Canada;
- vous devez être en bonne santé et prêt à passer un examen médical le cas échéant;
- un agent d'immigration doit être assuré que vous quitterez le Canada à la fin de votre séjour autorisé.

Remarque : Les exigences ci-dessus ne s'appliquent pas si une personne étrangère désire s'inscrire à un programme ou un cours à court terme (6 mois ou moins), alors qu'elle représente un pays étranger au Canada ou est membre des forces armées étrangères.

Si vous êtes admissible à obtenir un permis d'études, vous devez joindre à votre demande

- la preuve que vous êtes accepté dans une école canadienne;
- une preuve d'identité. Cela nécessite un passeport valide ou un document de voyage et deux photographies récentes de format passeport;
- la preuve que vous avez suffisamment d'argent pour subvenir à vos besoins et à ceux de tous les membres de votre famille qui vous accompagnent au Canada (ex. : relevés bancaires, lettres de bourse d'études);
- les frais d'inscription.

Vous pouvez demander un permis d'études en faisant la demande en ligne ou sur papier. Pour faire la demande **en ligne**, vous devez



a) avoir accès à un scanner ou un appareil photo pour créer les copies électroniques des documents nécessaires au téléchargement;



b) avoir une carte de crédit valide pour le paiement.

Pour faire la demande sur papier, vous devez



a) télécharger et remplir le dossier de demande depuis le site Web d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (www.cic.gc.ca);



b) présenter le dossier de demande au bureau canadien des visas qui dessert le pays ou la région où vous habitez.

1. Permis d'études et visas

Si vous faites une demande de permis d'études et que vous êtes originaire de certains pays (figurant sur www.cic.gc.ca), vous avez également besoin d'un visa de résident temporaire. Un visa de résident temporaire est un document officiel qui est placé dans votre passeport pour démontrer que vous avez satisfait aux exigences d'entrée au Canada. S'il vous faut un visa de résident temporaire, vous n'avez pas besoin de faire une demande distincte ni de payer une redevance distincte. Si votre permis d'études est approuvé, le visa est délivré en même temps.

2. Étudiants ayant un emploi

À compter du 1^{er} juin 2014, vous êtes également autorisé à travailler hors campus si vous étudiez dans le cadre d'un programme scolaire, professionnel ou de formation professionnelle. Vous êtes autorisé à travailler jusqu'à 20 heures par semaine au cours de l'année universitaire et à temps plein pendant les vacances. Si vous étudiez en anglais ou en français langue seconde (ESL/FSL), ou assistez à des cours d'intérêt général ou préparatoires, vous devez demander un permis de travail pour travailler hors campus.

Vous pouvez travailler sur le campus si vous fréquentez un établissement d'enseignement public ou un établissement d'enseignement privé agréé, et si vous avez un permis d'études valide.

Permis de travail

Un permis de travail accorde à une personne la résidence temporaire au Canada. Si vous avez un permis pour travailler au Canada, vous devrez quitter le Canada dès l'expiration du permis.

Pour obtenir un permis de travail temporaire, vous devez

- avoir reçu par écrit une offre d'emploi d'un employeur;
- avoir la preuve que vous répondez aux exigences de cet emploi (comme avoir la preuve d'avoir effectué certaines études ou acquis une certaine expérience professionnelle).



Remarque : Certains emplois ont des exigences supplémentaires.

Certains emplois exigent une étude d'impact positif sur le marché du travail (EIMT) de votre offre d'emploi, qui est effectuée par le gouvernement du Canada. L'EIMT évalue le besoin de faire appel à un travailleur étranger afin de pourvoir au poste qui vous a été offert et vérifie qu'aucun travailleur canadien n'est disponible pour faire ce travail.

Si vous faites une demande de permis de travail pour un travail nécessitant une EIMT, vous devez inclure l'EIMT valide avec votre demande. Vous ne demandez pas une

EIMT vous-même; c'est votre employeur qui en fait la demande et vous la fait parvenir pour que vous puissiez l'inclure dans votre dossier de demande.

Certains emplois n'exigent pas une EIMT. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez www.cic.gc.ca/francais/travailler/demande-qui-permis.asp.

Vous êtes admissible à obtenir un permis de travail, vous pouvez remplir une demande en ligne ou sur papier. Pour faire la demande **en ligne**, vous devez



a) avoir accès à un scanneur ou un appareil photo pour créer les copies électroniques des documents nécessaires au téléchargement;



b) avoir une carte de crédit valide pour le paiement.

Pour faire la demande sur papier, vous devez



a) télécharger et remplir le dossier de demande depuis le site Web d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (www.cic.gc.ca);



b) présenter le dossier de demande au bureau canadien des visas qui dessert le pays ou la région où vous habitez.

Depuis 2013, les citoyens de certains pays ou territoires doivent fournir leurs données biométriques (empreintes digitales et photographie) lorsqu'ils font leur demande en qualité de résidents temporaires. Appelez Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada ou consultez www.cic.gc.ca/francais/visiter/biometrie.asp pour la liste des pays et territoires. Après avoir reçu votre demande, le bureau des visas peut demander davantage de renseignements ou de documents. Par exemple, il peut demander des renseignements médicaux ou des informations de sécurité (certificat de vérification des antécédents judiciaires).

Le Canada exige que vous ayez un visa de résident temporaire si vous faites une demande de permis de travail et êtes originaires de certains pays. Un **visa de résident temporaire** est un document officiel qui est placé dans votre passeport pour démontrer que vous avez satisfait aux exigences d'admission au Canada. S'il vous faut un visa de résident temporaire, vous n'avez pas besoin de faire une demande distincte ni de payer une redevance distincte. Si votre permis de travail est approuvé, le visa est délivré en même temps.

Remarque : Ceux qui effectuent certains types de travail n'ont pas besoin de permis de travail, par exemple, les journalistes, le clergé ou les artistes de la scène. Pour une liste complète des professions qui ne nécessitent pas de permis de travail, consultez www.cic.gc.ca/francais/travailler/demande-qui-permis-non.asp.

1. Permis de travail postdiplôme



Le programme de permis de travail postdiplôme (PTPD) permet aux étudiants, ayant obtenu leur diplôme d'un établissement postsecondaire canadien participant, de demeurer au Canada et d'acquérir une expérience professionnelle canadienne. Une expérience canadienne de travail qualifié, acquise dans le cadre du programme PTPD, favorise l'admissibilité des diplômés pour la résidence permanente au Canada, grâce à la Catégorie de l'expérience canadienne (CEC). Pour plus de renseignements sur la façon de devenir un résident permanent dans le cadre de la CEC, consultez la section « Résidents permanents » ci-dessous.

Un permis de travail dans le cadre du programme PTPD n'est valable que pour la durée du programme d'études que l'étudiant vient de terminer. Le permis ne peut durer que trois ans au maximum, peu importe la longueur du programme d'études précédent. De plus, le programme d'études doit durer huit mois au minimum pour remplir les conditions.

Par exemple, si vous obtenez un diplôme d'un programme de certification de huit mois, vous pouvez être admissible à un permis de travail qui vous permettrait de travailler au Canada pendant huit mois. Si vous obtenez un diplôme d'un programme de baccalauréat de quatre ans, vous pouvez bénéficier d'un permis de travail qui vous permettrait de travailler au Canada pendant trois ans.

Pour plus de renseignements sur le processus d'admissibilité et de demande de permis de travail postdiplôme, consultez www.cic.gc.ca/francais/etudier/travailler-post.asp ou appelez Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada au 1 888 242-2100.

RÉSIDENTS PERMANENTS



Un résident permanent est une personne à qui le gouvernement du Canada a donné la permission d'établir sa résidence au Canada. Un résident permanent n'est PAS citoyen canadien. Un immigrant doit devenir un résident permanent avant de devenir citoyen canadien.

Une personne qui vit au Canada temporairement, comme un étudiant étranger ou un travailleur étranger temporaire, n'est PAS un résident permanent.

Il existe de nombreux programmes qui vous permettent d'immigrer définitivement au Canada après être devenu résident permanent. Les programmes sont les suivants :

1. Entrée express, un programme pour les immigrants qualifiés, dont les
 - a. travailleurs qualifiés (fédéral);
 - b. travailleurs de la Catégorie de l'expérience canadienne;
 - c. travailleurs du Programme de métiers spécialisés (fédéral);

2. Programme des candidats des provinces (dans certains cas, ce programme est accessible via le programme d'Entrée express);
3. Programme de visa pour démarrage d'entreprise;
4. Programme de travailleurs autonomes;
5. Programme des aides familiales;
6. Programme de parrainage d'un membre de la famille;
7. Programme des travailleurs qualifiés sélectionnés par le Québec. (**Remarque** : ce programme n'est pas abordé dans cette brochure.)

Pour chaque programme, TOUS les candidats et leurs personnes à charge doivent passer un examen médical. L'examen doit démontrer que vous et votre famille n'êtes pas un danger pour la santé ou la sécurité publique, et que vous ne serez pas un fardeau excessif sur les services sociaux ou de la santé du Canada. Seuls les médecins sur la liste des médecins désignés du Canada peuvent effectuer l'examen, et c'est seulement valide pour 12 mois après avoir passé l'examen médical.



Vous devrez peut-être fournir des certificats de vérification des antécédents judiciaires lorsque vous soumettez votre demande. Ce type de certificat judiciaire fournit des informations sur votre casier judiciaire ou l'absence de casier judiciaire. Vous aurez probablement besoin d'un certificat délivré par un pays dans lequel vous avez vécu pendant au moins six mois consécutifs.



Il y a des frais liés aux examens médicaux, aux certificats de vérification des antécédents judiciaires et aux évaluations des compétences linguistiques. Vous devrez payer ces frais en plus des frais de demande.

À compter du 1^{er} janvier 2015 et avant de pouvoir demander la résidence permanente dans le cadre des Programmes des travailleurs qualifiés (fédéral) (TQF), des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral) (TMS) et de la Catégorie d'expérience canadienne (CEC), vous devez d'abord créer un profil d'Entrée express **en ligne** et être ensuite invité à faire une demande. Concernant toutes les autres demandes, vous devez sélectionner le bureau des visas qui dessert votre pays d'origine ou le pays où vous êtes légalement admis depuis au moins un an. Une liste des bureaux est disponible sur le site Web d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada à www.cic.cg.ca.

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada n'exige pas que vous soyez représenté (par exemple par un avocat) pour demander la résidence permanente. Toutefois, si vous choisissez d'utiliser les services d'un représentant, ce dernier doit être autorisé par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

Seuls vous ou votre représentant habilité êtes autorisés à

- parler en votre nom au cours de la procédure d'immigration ou de citoyenneté;
- choisir le programme d'immigration qui vous convient le mieux;

- remplir les formulaires d'immigration ou de citoyenneté en votre nom.

Plus de renseignements sur la personne qui peut vous représenter, consultez le www.cic.gc.ca/francais/information/representants/representant-qui.asp.

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada ne fournit des renseignements sur le dossier du demandeur qu'aux citoyens canadiens, aux résidents permanents ou aux personnes qui sont physiquement présentes au Canada. Cela signifie que quelqu'un qui vit à l'extérieur du Canada, et qui n'est pas un citoyen canadien ni un résident permanent ne devrait pas agir comme votre représentant.

Remarque : Certaines personnes ne sont **PAS** admises à entrer ou demeurer au Canada après avoir fait une demande. Le Canada a le droit de refuser n'importe qui. Si vous avez un casier judiciaire ou avez violé les droits de la personne, on risque de vous refuser l'entrée. On peut également vous refuser l'entrée au Canada pour des raisons de sécurité, des raisons de santé, des raisons financières ou autres raisons.

Programme d'Entrée express



Le programme d'Entrée express est un système de gestion électronique. Pour utiliser ce programme, vous créez un profil en ligne gratuit (vérifiez si vous êtes admissible à www.cic.gc.ca/ctc-vac/ee-commencer.asp). Votre profil est actif pendant douze mois. Vous êtes ajouté à une liste de demandeurs et comparé avec eux. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada invite les meilleurs demandeurs à faire une demande d'immigration. Si vous êtes sélectionné pour faire une demande, vous avez 60 jours pour la présenter. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada prend généralement une décision au cours des six mois qui suivent la réception de votre demande.

Si vous êtes marié ou vivez avec un conjoint de fait qui est également citoyen d'un autre pays que le Canada, vous pouvez décider lequel de vous deux sera le demandeur principal. Un conjoint de fait est une personne qui vit avec vous dans une relation conjugale depuis au moins un an. Les couples peuvent être soit de sexe opposé ou de même sexe. Il est préférable de choisir le partenaire le plus susceptible de gagner le plus de points comme demandeur principal. Le système de points est expliqué aux pages 13-14.

1. *Catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral)*



Cette catégorie est pour les personnes ayant une expérience professionnelle. Les travailleurs qualifiés sont sélectionnés comme résidents permanents en fonction de leur capacité à réussir au Canada.

Pour être admissible à la catégorie des travailleurs qualifiés, vous devez satisfaire à TOUTES les exigences minimales d'expérience de travail :

- i. Vous devez avoir une expérience de travail d'au moins un an à temps plein continu et rémunéré dans une seule profession au cours des dix dernières années.
- ii. Vous devez avoir une expérience de travail du genre de compétence 0 (en gestion par exemple, un poste de gestion) OU du niveau de compétence A (poste professionnel, par exemple, si vous êtes médecin, dentiste, avocat, architecte) ou niveau de compétence B (emplois techniques et spécialisés, par exemple, si vous êtes chef, électricien ou plombier).

Remarque : Plusieurs professions sont incluses dans cette liste comme les enseignants, les infirmières, les pompiers, les cuisiniers, les teinturiers, et la plupart des métiers spécialisés. Une liste complète est disponible sur www.cic.gc.ca.

- iii. Vous devez satisfaire aux niveaux linguistiques minimaux en anglais ou en français. Avec votre demande, vous devez inclure les résultats d'une évaluation des compétences linguistiques effectuée par un organisme approuvé par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.
- iv. Vous devez posséder un diplôme ou un certificat canadien OU un rapport d'évaluation des diplômes d'études (EDE) effectué par un organisme approuvé par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Un rapport d'ECE montre que votre diplôme ou votre certificat obtenu à l'extérieur du Canada est équivalent à un diplôme d'études secondaires ou postsecondaires obtenu au Canada.

Les demandeurs de la catégorie des travailleurs qualifiés doivent démontrer qu'ils ont assez d'argent pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leurs personnes à leur charge, une fois arrivés au Canada. Un demandeur ne peut pas emprunter cet argent à quelqu'un d'autre. Le gouvernement du Canada ne fournit pas de soutien financier aux nouveaux immigrants travailleurs qualifiés. La quantité d'argent nécessaire est basée sur la taille de la famille. Les montants actuels sont disponibles sur www.cic.gc.ca. Toutefois, si un demandeur a un emploi réservé au Canada, s'il travaille actuellement ou s'il est autorisé à travailler au Canada, c'est-à-dire qu'il a un permis de travail, il n'a plus besoin de démontrer qu'il dispose de fonds suffisants.

Critères de sélection

Quand vous remplissez toutes les conditions ci-dessus, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada évalue votre demande selon six critères. Vous obtenez des points pour chaque critère. Plus de renseignements sur les critères de sélection, consultez www.cic.gc.ca.

Vous devez recevoir au moins 67 points parmi les six critères de sélection :

- Études (maximum de 25 points)
- Compétences en anglais ou en français (maximum de 28 points)

- Expérience de travail (maximum de 15 points)
- Âge (maximum de 12 points)
- Emploi réservé au Canada (maximum de 10 points)
- Capacité d'adaptation (maximum de 10 points)

2. *Catégorie de l'expérience canadienne*



Si vous êtes un travailleur étranger temporaire ou un étudiant étranger et que vous avez une expérience de travail qualifié au Canada, vous pourriez être admis à passer de la résidence temporaire à la résidence permanente sous la Catégorie de l'expérience canadienne.

Pour faire une demande dans le cadre de la catégorie d'expérience canadienne, vous devez

- prévoir de vivre à l'extérieur de la province de Québec;
- avoir une expérience de travail qualifié d'au moins 12 mois à temps plein, ou d'une durée égale de travail à temps partiel au Canada, acquise au cours des trois années précédant la demande (par exemple, deux ans de travail à temps partiel de 20 heures par semaine) :
 - Une expérience de travail qualifié signifie une expérience dans un emploi de gestionnaire, de professionnel ou de technicien.
 - Un travail à temps plein signifie au moins 30 heures de travail rémunéré par semaine.
- avoir acquis votre expérience au Canada alors que vous êtes légalement autorisé à travailler au Canada;
- satisfaire aux exigences des niveaux de compétences linguistiques en anglais ou en français requises pour votre travail (expression orale, compréhension de l'écrit, expression écrite et compréhension de l'oral). Vous devez prendre des dispositions pour passer le test avec un organisme agréé et en payer les frais.

Si vous avez un diplôme ou un certificat postsecondaire canadien, ou un rapport d'évaluation des diplômes d'études (EDE) effectué par un organisme agréé, vous obtenez des points supplémentaires dans le cadre du programme d'Entrée express.

3. *Programme de métiers spécialisés (fédéral)*



Le Programme des métiers spécialisés est pour les personnes ayant une expérience en travail manuel qualifié.

Pour être admissible à ce programme, vous devez

- prévoir de vivre à l'extérieur du Québec;
- satisfaire aux exigences des niveaux de compétences linguistiques en anglais ou en français requises pour votre travail (expression orale, compréhension de l'écrit,

expression écrite et compréhension de l'oral). Vous devez prendre des dispositions pour passer le test linguistique avec un organisme agréé et en payer les frais;

- avoir travaillé deux ans à temps plein dans un métier spécialisé admissible au cours des cinq années précédentes;
- satisfaire aux exigences de l'emploi pour ce métier spécialisé;
- avoir reçu une offre d'emploi à temps plein d'au moins un an, ou posséder un certificat de compétence pour ce métier, délivré par une province ou un territoire.

Si vous avez un diplôme ou un certificat postsecondaire canadien, ou un rapport d'évaluation des diplômes d'études (EDE) effectué par un organisme agréé, vous obtenez des points supplémentaires dans le cadre du programme d'Entrée express.

Programme des candidats des provinces

La plupart des provinces et des territoires du Canada ont une entente avec le gouvernement du Canada qui leur permet de désigner des immigrants qui souhaitent s'installer dans cette province ou ce territoire. Pour immigrer au Canada dans le cadre de ce programme, la demande se fait en deux étapes.

Faites d'abord une demande à la province ou au territoire où vous souhaitez vivre dans le cadre de son Programme des candidats des provinces. La province ou le territoire examine votre demande en fonction des besoins en immigration de la province et de votre sincère intention de vous y installer.

Après avoir été désigné par la province, vous devez ensuite demander la résidence permanente à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. C'est Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada qui prend la décision définitive concernant les demandes de résidence permanente de tous les candidats des provinces. (**Remarque** : certaines provinces utilisent le programme d'Entrée express. Consultez www.cic.gc.ca pour plus de renseignements.)

En Alberta, les critères d'admissibilité et le processus de demande dans le cadre du Programme des candidats immigrants de l'Alberta varient selon la catégorie pour laquelle vous faites la demande. Il peut y avoir des périodes où les demandes ne sont pas acceptées. Consultez <http://albertacanada.com/opportunity/immigrating/ainp-news.aspx> pour savoir si les demandes sont actuellement acceptées.

Les catégories actuelles sont :

- Flux de recrutement stratégique – catégorie des métiers obligatoires et facultatifs
- Flux de recrutement stratégique – catégorie des métiers de l'ingénierie
- Flux de recrutement stratégique – catégorie des travailleurs ayant un diplôme universitaire
- Flux à l'initiative de l'employeur – catégorie des travailleurs qualifiés
- Flux à l'initiative de l'employeur – catégorie des diplômés internationaux

- Flux à l'initiative de l'employeur – catégorie des travailleurs non qualifiés
- Flux des agriculteurs autonomes

Il existe une liste actualisée des programmes acceptant les candidats sur *Immigrating to Alberta* (www.albertacanada.com/opportunity/immigrating/ainp.aspx). De nombreuses catégories exigent que vous ayez au moins une expérience de travail en Alberta, que vous ayez étudié en Alberta ou que vous ayez reçu une offre d'emploi en Alberta.

Vous devez également répondre aux exigences des niveaux de compétences linguistiques en anglais ou en français requises pour votre travail (expression orale, compréhension de l'écrit, expression écrite et compréhension de l'oral). Vous devez prendre des dispositions pour passer le test avec un organisme agréé et en payer les frais.

Programme de visa pour démarrage d'entreprise



Ce nouveau programme de visa pour démarrage d'entreprise fait le lien entre les gens d'affaires immigrants et des organismes du secteur privé spécialisés dans le démarrage d'entreprises.

Pour être admissible à recevoir un visa de démarrage d'entreprise, vous devez

- prouver que votre idée d'entreprise est soutenue par un organisme désigné d'investisseurs;
- satisfaire aux exigences linguistiques;
- satisfaire aux exigences en matière d'études;
- avoir suffisamment d'argent pour vous installer au Canada.

Programme de travailleurs autonomes



Le programme de travailleurs autonomes cherche à attirer des demandeurs qui ont l'intention et la capacité de devenir travailleurs autonomes au Canada.

Pour être admissible à ce programme, vous devez

- satisfaire aux critères de sélection qui évaluent votre expérience, votre niveau d'études, votre âge, vos aptitudes linguistiques et votre capacité d'adaptation comme travailleur indépendant;
- satisfaire aux exigences médicales, sécuritaires et financières;
- avoir l'intention et la capacité de devenir travailleur indépendant au Canada;
- avoir une expérience pertinente. Cela peut signifier que
 - vous avez participé à des activités culturelles ou d'athlétisme à un niveau mondial;

- vous avez été travailleur autonome dans les domaines d'activités culturelles ou d'athlétisme, ou vous avez de l'expérience en matière de gestion agricole.

Programme des aides familiaux

Il y a trois façons de demander la résidence permanente dans le cadre du Programme des aides familiaux.

- Voie d'accès – garde d'enfants
- Voie d'accès – soins aux personnes ayant des besoins médicaux élevés
- Programme des aides familiaux en résidence

1. Voie d'accès : garde d'enfants



Pour être admissible à ce programme, vous devez

- avoir accumulé 24 mois d'expérience de travail à temps plein ou l'équivalent, comme fournisseur de services de garde d'enfants à domicile au cours des quatre dernières années. Ce travail doit correspondre aux définitions de la Classification nationale des professions (CNP) et vous devez avoir rempli les fonctions essentielles et la plupart des fonctions principales énumérées. Aucun travail effectué alors que vous étiez étudiant à temps plein ne peut être pris en compte comme équivalent d'un emploi à temps plein;
- avoir pris soin d'enfants âgés de moins de 18 ans;
- satisfaire aux niveaux linguistiques minimaux en anglais ou en français;
- avoir terminé des études postsecondaires d'au moins une année OU posséder une équivalence d'un pays étranger selon un rapport d'évaluation des diplômes d'études (EDE) effectué par un organisme approuvé par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Un rapport d'EDE indique que vos études équivalent à des études canadiennes d'au moins une année.

2. Voie d'accès : soins aux personnes ayant des besoins médicaux élevés

Pour être admissible à ce programme, vous devez

- avoir accumulé 24 mois d'expérience de travail à temps plein au cours des quatre dernières années, dans des emplois suivants :
 - infirmière ou infirmier autorisé ou infirmière ou infirmier psychiatrique;
 - infirmière ou infirmier diplômé;
 - aide-infirmière ou aide-infirmier, aide-soignante ou aide-soignant, associé aux services de soins aux patients;
 - travailleur de soutien à domicile ou profession connexe.
- démontrer que vous avez effectué toutes les fonctions essentielles et la plupart des fonctions principales énumérées dans la description de travail CNP;
- fournir, si vous avez travaillé au Canada comme infirmière autorisée, psychiatrique ou diplômée, la preuve que vous



- avez le droit d'exercer au Canada;
- appartenez à l'organisme de réglementation de votre province ou territoire au moment de votre demande.
- prouver que vous remplissez les conditions requises de l'emploi pour lequel vous déclarez avoir une expérience de travail, incluant
 - les études;
 - la formation;
 - autres exigences énoncées dans la description de travail de la CNP.
- satisfaire aux exigences linguistiques minimales en anglais ou en français;
- avoir terminé un programme d'études postsecondaires d'au moins un an ou un programme étranger équivalent selon un rapport d'évaluation des diplômes d'études (EDE) effectué par un organisme approuvé par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

3. Programme des aides familiaux en résidence

Ce programme est sur le point de se terminer. Pour demander la résidence permanente dans le cadre du programme des aides familiaux, vous devez d'abord obtenir un permis de travail et travailler à temps plein au Canada pendant 24 mois durant les quatre années précédant votre demande de résidence permanente. DE PLUS, votre employeur doit avoir effectué une demande d'évaluation d'étude d'impact sur le marché du travail (EIMT) avant le 30 novembre 2014.

Programme d'immigration de la Catégorie du regroupement familial

Si vous êtes un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada, vous pouvez parrainer des membres de votre famille pour qu'ils deviennent résidents permanents, dans le cadre du programme de la Catégorie du regroupement familial. Il y a deux processus différents pour le parrainage de votre famille.



L'un des processus est utilisé pour parrainer

- votre époux;
- votre partenaire conjugal ou votre conjoint de fait;
- vos enfants à charge.

Un autre processus sert à parrainer les autres membres de la famille admissibles, par exemple un parent ou un grand-parent.

1. Parrainer votre époux, votre partenaire ou vos enfants à charge

Pour parrainer un époux, un conjoint de fait, un partenaire conjugal ou des enfants à charge (de moins de 19 ans), vous devez faire une demande à titre de répondant.

Afin d'être le répondant d'un époux, d'un conjoint de fait, d'un partenaire conjugal ou d'enfants à charge, vous devez

- être résident permanent ou citoyen canadien (même si vous n'êtes pas obligé de vivre actuellement au Canada, dans la mesure où vous avez décidé de retourner au Canada);
- signer (ainsi que la personne parrainée) une entente de parrainage qui vous engage à apporter un soutien financier à votre parent, le cas échéant. Cette entente déclare également que la personne qui devient un résident permanent fera tout son possible pour subvenir à ses propres besoins sans votre aide;
- fournir un soutien financier à un époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal pendant trois ans, à compter de la date à laquelle il devient résident permanent;
- fournir un soutien financier à un enfant à charge pendant 10 ans, ou jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 25 ans, selon la première de ces éventualités.

À compter du 22 décembre 2014, l'époux ou le conjoint de fait peut travailler au Canada en attendant que soit traitée sa demande de résidence permanente. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada délivre un permis de travail ouvert à certains conjoints ou conjoints de fait qui font une demande de résidence permanente depuis l'intérieur du Canada avant que leur demande soit approuvée.

Remarque : Si une personne a été parrainée par un conjoint ou un partenaire pour venir au Canada et que leur demande de parrainage a été reçue le 2 mars 2012 ou après cette date, elle ne peut pas parrainer quelqu'un avant d'avoir été résidente permanente pendant cinq ans, même si elle a acquis la citoyenneté dans ce délai.

2. Parrainer votre époux

Si votre demande a été reçue le 25 octobre 2012 ou après cette date, QUE votre relation a duré moins de trois ans ET QUE vous n'avez aucun enfant issu de votre relation, votre statut de résident permanent sera ALORS conditionnel. Cela signifie que vous devez rester ensemble au moins deux ans de plus à compter de la date à laquelle vous recevez votre statut de résidence permanente conditionnelle. Le statut de résidence permanente conditionnelle peut être retiré si votre relation se termine au cours des deux premières années après avoir reçu ce statut.

Il existe une exception : si vous êtes victime de violence ou de négligence de la part de votre partenaire et que vous quittez la relation, votre résidence permanente N'EST PAS révoquée. Vous n'êtes pas tenu de rester dans une relation marquée par la violence pour garder votre statut de résident permanent.

3. Parrainer vos parents et grands-parents

Remarque : Il y a une limite de 5 000 demandes par an qui est atteinte rapidement.

Pour être admissible à parrainer vos parents ou grands-parents, vous devez

- être âgé de plus de 18 ans;
- être un citoyen ou un résident permanent du Canada;
- vivre au Canada;
- signer, ainsi que la personne parrainée, une entente de parrainage qui vous engage à lui apporter un soutien financier, le cas échéant. Cette entente déclare également que celui qui devient résident permanent fera tout son possible pour subvenir à ses propres besoins sans votre aide;
- promettre de fournir un soutien financier ou de l'argent aux membres de votre famille et à tous les autres parents admissibles qui les accompagnent, ceci au cours de trois à dix ans, selon leur âge et leur lien de parenté. Cette période commence à la date à laquelle ils deviennent résidents permanents.

Vos parents ou grands-parents doivent passer des contrôles médicaux et des vérifications de casier judiciaire.

Remarque : Les demandes de parrainage des parents et grands-parents peuvent prendre beaucoup de temps à traiter. Les parents et grands-parents des citoyens canadiens et résidents permanents peuvent visiter le Canada en demandant le « super visa pour parents et grands-parents » qui est valide pendant 10 ans au maximum. Ce visa permet aux parents ou grands-parents demeurer au Canada pendant deux ans consécutifs au maximum.

4. Parrainer d'autres membres de la famille admissibles



D'autres membres de la famille peuvent être parrainés s'ils sont admissibles et s'ils répondent aux exigences de résidence permanente énumérées ci-dessus. Les membres de la famille que vous pourriez parrainer sont

- vos frères, sœurs, neveux, nièces et petits-enfants s'ils sont orphelins, âgés de moins de 18 ans, et s'ils ne sont ni mariés ni conjoints de fait;
- un autre membre de la famille de n'importe quel âge ou lien de parenté (différent du précédent), mais seulement dans des conditions particulières (voir la remarque ci-dessous);
- les membres de la famille accompagnant ceux qui précèdent (comme l'époux, le partenaire et les enfants à la charge de votre frère).

Remarque : Vous pouvez parrainer un membre de votre famille, quel que soit son âge ou le lien de parenté, **uniquement** si vous n'avez pas de membre de votre famille vivant et admissible au parrainage dans le cadre de la Catégorie du regroupement familial. (Il peut s'agir d'un époux, d'un conjoint de fait, d'un partenaire conjugal, d'un

enfant, d'un parent, de grands-parents, d'un frère, d'un oncle, d'une tante, d'une nièce ou d'un neveu.) De plus, vous ne devez avoir aucun membre de votre famille qui est citoyen canadien, permanent résident ou Indien inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Les autres membres de la famille, comme les frères et sœurs âgés de plus de 18 ans ou les enfants adultes indépendants, ne peuvent pas être parrainés. Toutefois, s'ils demandent à immigrer dans la catégorie des travailleurs qualifiés, ils peuvent obtenir des points supplémentaires pour leur capacité d'adaptation du fait d'avoir de la famille au Canada (voir à la page 21).

Pour parrainer des membres de la famille admissibles autres que votre conjoint, conjoint de fait, partenaire conjugal ou enfants à votre charge, vous devez

- être âgés de plus de 18 ans;
- être un citoyen ou un résident permanent du Canada;
- vivre au Canada;
- signer, ainsi que la personne parrainée, une entente de parrainage qui vous engage à apporter un soutien financier à votre parent, le cas échéant. Cette entente déclare également que celui qui devient résident permanent fera tout son possible pour subvenir à ses propres besoins. Les enfants à charge âgés de moins de 19 ans n'ont pas besoin de signer cette entente;
- promettre de fournir un soutien financier à ce membre de la famille ainsi qu'à tous les autres membres admissibles qui les accompagnent, ceci au cours de trois et dix ans, selon leur âge et leur lien de parenté. Cette période commence à la date à laquelle ils deviennent résidents permanents.

5. Adoption internationale

Les citoyens canadiens et résidents permanents peuvent adopter des enfants d'autres pays et amener leurs enfants adoptés vivre avec eux au Canada. Ce processus peut être compliqué, avec de longues périodes d'attente pour assurer la protection de tous les droits de ces enfants.

Pour toutes les adoptions internationales, vous devez accomplir deux processus distincts :

- Le processus d'adoption;
- Le processus d'immigration ou de citoyenneté.

Communiquez avec Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada pour plus de renseignements sur l'adoption internationale ou consultez www.cic.gc.ca/francais/immigrer/adoption/index.asp.

Vivre au Canada comme résident permanent

Si vous avez obtenu le statut de résident permanent dans le cadre de l'un des programmes ci-dessus, il y a des limites à ce que vous avez le droit de faire.

Les résidents permanents **NE SONT PAS AUTORISÉS À**

- voter;
- se présenter aux élections;
- demander un passeport canadien;
- entrer et quitter le Canada librement;
- recevoir des prestations de retraite supplémentaires.

Les résidents permanents jouissent toutefois de nombreux droits et libertés individuels et jouissent également des droits des enfants, des droits des femmes et des droits des aînés.

Par exemple, les résidents permanents **ONT LE DROIT**

- au régime d'assurance-maladie;
- de vivre, travailler ou étudier n'importe où au Canada;
- de demander la citoyenneté canadienne;
- à une protection en vertu de *la Loi canadienne et la Charte canadienne des droits et libertés*.

Les résidents permanents peuvent obtenir une carte de résident permanent comme une preuve de leur statut pour le retour au Canada. Les résidents permanents peuvent également obtenir un document de voyage d'usage limité pour le retour.

Les résidents permanents **DOIVENT**

- se conformer à certaines obligations de résidence;
- payer des impôts et respecter toutes les lois canadiennes fédérales, provinciales et municipales;
- Cumuler deux années de présence physique au Canada au cours de chaque période de cinq ans.

Remarque : Le fait d'être à l'extérieur du Canada pour certaines raisons peut compter comme critère de résidence canadienne, par exemple lorsqu'un résident est employé par une entreprise canadienne ou est un enfant accompagnant un parent de citoyenneté canadienne.

Les résidents permanents qui ne respectent pas ces obligations peuvent perdre leur statut de résident permanent. Il appartient au résident de fournir toutes les preuves concernant le respect de ces obligations.

RÉFUGIÉS



Un réfugié au sens de la Convention est une personne qui craint avec raison d'être persécutée (victime de harcèlement, oppression ou discrimination) dans son pays de résidence du fait de

- sa race;
- sa religion;
- ses opinions politiques;
- sa nationalité;
- son appartenance à un groupe social particulier.

Le Canada offre l'asile à une telle personne. Le Canada offre également l'aide aux personnes ayant besoin de protection parce qu'elles courent le risque de torture, de menace à la vie ou le risque de traitements ou peines cruels et inusités dans leur pays de résidence. On appelle « **personnes protégées** » les réfugiés au sens de la Convention et les personnes ayant besoin de protection.

Remarque : Les réfugiés en provenance de l'étranger qui viennent se réinstaller arrivent au Canada comme résident permanent par l'intermédiaire du Programme de réfugiés pris en charge par le gouvernement ou celui du Programme de parrainage privé de réfugiés.

Cependant, les gens qui font des demandes d'asile au Canada (que ce soit dans un port d'entrée ou un bureau d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada) ne sont pas résidents permanents. Afin de le devenir, ces personnes doivent obtenir une décision favorable de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié à leur demande d'asile. Puis, ils doivent demander et obtenir le statut de résident permanent.

Protection des réfugiés à l'intérieur du Canada

Le Canada offre la protection de réfugié à certaines personnes au Canada qui craignent la persécution ou qui seraient en danger s'ils devaient partir. Certains des dangers qui les menacent peuvent être les suivants :

- la torture;
- une menace à leur vie;
- un risque de peine ou traitement cruel et inusité.

Si vous pensez courir l'un de ces risques en retournant dans votre pays d'origine ou dans le pays où vous vivez normalement, vous pouvez demander la protection du Canada comme réfugié.

Les agents recevant votre demande d'asile décident si elle est admissible au renvoi devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) qui est un tribunal administratif indépendant prenant les décisions portant sur les immigrants et

les réfugiés. La CISR décide qui est un réfugié au sens de la Convention ou une personne ayant besoin de protection.

Certaines personnes ne sont pas admissibles à demander l'asile au Canada. Votre demande d'asile n'est pas admissible à un renvoi devant la CISR si

- vous avez été reconnu comme un réfugié au sens de la Convention par un autre pays, dans lequel vous pouvez retourner;
- vous avez déjà obtenu le statut de personne protégée au Canada;
- vous n'êtes pas admissible au Canada pour des raisons de sécurité, ou à cause de votre activité criminelle précédente ou de vos violations des droits de la personne;
- vous avez déjà fait une demande d'asile qui s'est avérée être inadmissible pour un renvoi devant la CISR;
- vous avez déjà fait une demande d'asile qui a été rejetée par la CISR;
- vous avez abandonné ou retiré une demande d'asile antérieure;
- vous êtes le sujet d'une mesure de renvoi et vous ne pouvez pas faire une demande d'asile;
- vous êtes arrivé par la frontière canado-américaine*.

*Le Canada a une entente avec les États-Unis, selon laquelle les personnes qui veulent présenter une demande d'asile doivent le faire dans le premier pays sûr dans lequel elles arrivent. Cela signifie que si vous entrez au Canada par une frontière terrestre depuis les États-Unis, vous ne pouvez pas demander asile au Canada. Dans certains cas, cette règle ne s'applique pas (par exemple, si vous avez de la famille au Canada).

Réinstallation depuis l'extérieur du Canada

Les personnes à l'étranger ont la possibilité de venir se réinstaller au Canada si elles remplissent certaines conditions. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada s'appuie sur l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), d'autres organismes de parrainage et des groupes de parrainage privé afin de trouver et de référer des réfugiés pour leur réinstallation au Canada. Les gens qui peuvent se réinstaller depuis l'étranger appartiennent à deux catégories : la catégorie des réfugiés au sens de la Convention de statut de réfugié outre-frontières et la catégorie des personnes de pays d'accueil.

1. Catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières

Vous pouvez être dans cette catégorie si

- vous êtes hors de votre pays d'origine;
- vous ne pouvez pas y retourner en raison d'une grave menace de persécution fondée sur
 - votre race;
 - votre religion;
 - vos opinions politiques;

- votre nationalité;
- votre appartenance à un groupe social particulier, comme femme ou personne ayant une orientation sexuelle particulière.

Vous devez également

- être à l'extérieur du Canada et vouloir venir au Canada;
- faire l'objet d'une recommandation de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ou d'une autre organisation de recommandation, ou être parrainé par un groupe de parrainage privé;
- être sélectionné comme réfugié pris en charge par le gouvernement ou parrainé par un organisme privé, avoir les fonds nécessaires pour subvenir à vos propres besoins et à toute personne à votre charge après votre arrivée au Canada.

2. Catégorie de personnes de pays d'accueil

Vous pouvez appartenir à cette catégorie si

- vous êtes en dehors de votre pays d'origine ou du pays où vous vivez normalement, **ET** vous avez été ou vous continuez d'être gravement et personnellement affecté par la guerre civile ou un conflit armé; **OU**
- vous avez été victime de violations massives des droits de la personne.

Vous devez également

- être à l'extérieur du Canada;
- faire l'objet d'une recommandation par l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ou une autre organisation de recommandation, ou être parrainé par un groupe de parrainage privé;
- être parrainé par le secteur privé ou disposer de fonds nécessaires pour subvenir à vos propres besoins et à toute personne à charge après votre arrivée au Canada;
- passer un examen médical et obtenir des certificats de vérification des antécédents judiciaires.

Vous N'êtes PAS admissible à vous réinstaller au Canada comme réfugié outre-frontières si

- vous avez une autre offre fiable de protection, comme une offre d'être réinstallé dans un autre pays;
- vous devenez citoyen d'un autre pays et bénéficiez de la protection de ce pays;
- vous choisissez de retourner vivre dans le pays que vous aviez quitté;
- les raisons de votre crainte de persécution n'existent plus.

Aide financière



Le gouvernement du Canada a des programmes qui aident les réfugiés à commencer à vivre dans leur nouvelle résidence.

1. *Programme d'aide à la réinstallation*

L'aide à la réinstallation est fournie par le gouvernement du Canada aux réfugiés au sens de la Convention outre frontières et, dans certains cas, aux membres de la Catégorie de personnes de pays d'accueil. Les réfugiés, reconnus comme ayant des besoins spéciaux et admis au Canada en tant que réfugiés pris en charge par le gouvernement, peuvent être admissibles à ce programme. Les réfugiés ayant demandé protection depuis l'intérieur du Canada ne sont pas admissibles à ce programme. Ces fonds sont utilisés pour aider à payer

- la rencontre avec le réfugié à l'aéroport ou au port d'entrée;
- l'hébergement temporaire;
- l'aide à trouver un logement permanent;
- les articles ménagers de base;
- l'orientation générale à la vie au Canada.

Cet argent sert également à donner au réfugié un revenu de soutien durant un an au maximum ou jusqu'à ce que cette personne devienne autonome, selon la première de ces éventualités.

2. *Programme de prêts aux immigrants*

Le Programme de prêts aux immigrants (PPI) aide les membres pris en charge par le gouvernement qui appartiennent à la Catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et à la Catégorie des personnes de pays d'accueil, en payant

- les frais de leurs visites médicales à l'étranger;
- leurs documents de voyage;
- leur transport au Canada.

Les prêts sont approuvés en fonction des besoins et de la capacité de remboursement du demandeur. Les prêts d'aide sont également offerts aux nouveaux arrivants pour couvrir des dépenses telles que la location de logements, les acomptes requis pour les services téléphoniques et les outils de travail. Des frais d'intérêt sont imputés aux prêts du PPI. Le taux d'intérêt est établi chaque mois de janvier par le ministère des Finances.

Parrainer un réfugié



Le Programme de parrainage privé de réfugiés aide des milliers de réfugiés chaque année. Vous ou votre groupe pouvez parrainer des réfugiés outre-frontières qui sont admissibles à la réinstallation au Canada. À titre de répondant, vous fournissez aux réfugiés une aide sur les plans financier et émotionnel pour toute la durée du parrainage. Cela comprend une aide pour trouver un logement, des vêtements et de la nourriture. La plupart des parrainages durent un an, mais certains réfugiés peuvent être admissibles à recevoir une aide de leur répondant pour une période allant jusqu'à trois ans. Pour plus de renseignements sur la façon de parrainer un réfugié, consultez www.cic.gc.ca.

Pour que les réfugiés aient le droit d'entrer au pays, ils doivent satisfaire aux exigences prévues par les lois du Canada, subir un examen médical et faire l'objet d'une vérification de sécurité.

Appels

Si le statut de réfugié vous a été refusé ou si votre demande d'immigration a été refusée, vous pouvez contester la décision. La Section d'appel de l'Immigration et la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada entendent des appels sur les questions de l'asile et l'immigration concernant

- le parrainage;
- les mesures de renvoi;
- l'obligation de résidence.

Si un appel est accueilli, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada décide selon le cas de

- continuer à traiter la demande de parrainage;
- supprimer une mesure de renvoi;
- permettre à un résident permanent de demeurer au Canada.

Si l'appel est rejeté, une personne peut demander une révision judiciaire devant la Cour fédérale du Canada.

CITOYENNETÉ



Les personnes nées au Canada sont des citoyens canadiens.

Un résident permanent peut demander à devenir citoyen canadien. Pour ce faire, vous devez satisfaire aux exigences suivantes :

- Vous devez avoir 18 ans ou plus.

- Vous devez être un résident permanent du Canada, n'avoir aucune condition non remplie liée à ce statut, et votre statut de résident permanent ne doit pas être question.
- Vous devez avoir été physiquement présent au Canada pendant au moins quatre ans (1 460 jours) au cours des six ans précédant la demande.
- Vous devez avoir rempli vos obligations concernant votre déclaration de revenus personnelle au cours des quatre années d'imposition qui sont entièrement ou partiellement contenues dans les six années précédant la date de votre demande.
- Vous devez indiquer votre intention
 - de vivre au Canada;
 - de travailler à l'étranger comme fonctionnaire de l'État;
 - de vivre à l'étranger avec certains membres de votre famille qui sont fonctionnaires de l'État.
- Vous devez être capable de communiquer en anglais ou en français.
- Vous devez passer l'examen de citoyenneté.
- Vous devez connaître les droits et les responsabilités de la citoyenneté.
- Vous devez prêter le serment de citoyenneté lors d'une cérémonie de citoyenneté.

Remarque : Si vous avez commis un crime au Canada ou à l'étranger, vous ne serez peut-être pas admissible à devenir un citoyen canadien pendant un certain temps.

Un résident permanent âgé de moins de 18 ans peut devenir citoyen canadien si un adulte qui est déjà citoyen fait la demande en son nom ou si toute la famille demande la citoyenneté en même temps. Les enfants n'ont pas besoin d'avoir vécu au Canada pendant quatre ans précédant la demande ni besoin d'écrire l'examen de citoyenneté s'ils sont âgés de moins de 14 ans.

Les demandeurs âgés de 14 à 64 ans doivent écrire et réussir l'examen de citoyenneté. L'examen de citoyenneté couvre différents sujets sur le Canada, y compris son histoire, sa géographie et son système judiciaire et politique, ainsi que les droits et les responsabilités du citoyen canadien.

Obstacles à la citoyenneté

Certaines personnes ne peuvent pas obtenir la citoyenneté canadienne. Ce sont les personnes qui sont

- assujetties à une mesure de renvoi;
- actuellement accusées d'un acte criminel (grave) passible de poursuites;
- reconnues coupables d'un acte criminel (grave) passible de poursuites, au cours des trois dernières années;
- actuellement en prison, en liberté conditionnelle ou en probation;
- investiguées ou reconnues coupables de crimes de guerre;
- leur citoyenneté a été révoquée au cours des cinq dernières années.

Dans certains cas, l'obstacle à la citoyenneté peut être temporaire, par exemple vous pouvez être admissible à la citoyenneté après avoir été libéré de prison.

Autres sujets

1. Double nationalité

Lorsqu'une personne est reconnue citoyenne de plusieurs pays, elle possède ce que l'on appelle la double nationalité. Le Canada permet à des citoyens canadiens d'acquérir une citoyenneté supplémentaire depuis le 14 février 1977. Un citoyen canadien qui est devenu citoyen d'un pays étranger avant cette date devrait communiquer avec Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Les résidents permanents qui demandent la citoyenneté canadienne devraient vérifier les règles de leur pays d'origine concernant la double citoyenneté. Certains pays ne vous permettent pas de garder votre citoyenneté quand vous obtenez la citoyenneté canadienne.

2. Retrait de votre citoyenneté

Votre citoyenneté peut vous être retirée pour plusieurs raisons. Par exemple, si votre citoyenneté avait été obtenue de manière frauduleuse, si vous avez dissimulé des renseignements ou avez été reconnu coupable de terrorisme.

3. Certificat de citoyenneté

Un certificat de citoyenneté est une carte de format portefeuille, portant la photographie du titulaire, qui est une preuve de citoyenneté. Les nouveaux Canadiens reçoivent automatiquement un certificat et tout autre citoyen peut en obtenir un auprès des bureaux de Citoyenneté. Ce bureau peut également faire une recherche de dossiers de citoyenneté.

OU TROUVER DE L'AIDE OU DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES?



Alberta's Provincial Nomination Program.....780 427-6419
Renseignements au sujet de la demande d'immigration au Canada dans le cadre du Programme des candidats de l'Alberta – <http://albertacanada.com/opportunity/immigrating.aspx>

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.....1 888-242-2100
Pour demander à visiter, étudier, travailler ou immigrer au Canada, demander la citoyenneté, une carte de résidence permanente ou l'asile, vérifier le statut de votre demande ou trouver un formulaire – www.cic.gc.ca

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (Edmonton).....780 292-6134
Renseignements sur les demandes d'asile et les appels – www.irb-cisr.gc.ca

Appel de matière d'immigration.....www.irb-cisr.gc.ca/Fra/ImmApp/Pages/ImmApp.aspx
Renseignements sur les appels concernant le parrainage, les mesures de renvoi et l'obligation de résidence

Temporary Foreign Worker Helpline (gouvernement de l'Alberta)..... 780 644-9955
Service d'assistance téléphonique du gouvernement de l'Alberta aux travailleurs étrangers temporaires. À contacter pour obtenir davantage de renseignements sur les droits des travailleurs étrangers temporaires et signaler tout abus présumé.

Adoption internationale

Alberta's Children's Services, Adoption Services..... 780 422-5641
Renseignements pour adopter un enfant d'un pays étranger et le faire venir en Alberta – www.child.alberta.ca/home/606.cfm

Organismes d'aide aux immigrants à Edmonton

ASSIST Community Services Centre.....(centre-ville) 780 429-3111
.....(sud) 780 429-3119
Fournit des ressources pratiques et utiles pour aider les nouveaux immigrants à mieux faire face à la vie quotidienne – www.assistcsc.org

Catholic Social Services.....780 424-3545
Programmes et soutien offerts par l'Église catholique – www.catholicsocialservices.ab.ca

Centre d'accueil et d'établissement du Nord de l'Alberta.....780 669-6004
Services visant à faciliter l'établissement et l'intégration sociale, professionnelle et économique des nouveaux arrivants francophones dans la région d'Edmonton et du Nord de l'Alberta. – www.lecae.ca

Changing Together.....780 421-0175
Services gratuits pour les femmes immigrantes et leur famille – www.changingtogether.com

Edmonton Immigrant Services Association.....780 474-8445
Fournit des services aux nouveaux immigrants, aux réfugiés et à la première génération de Canadiens – www.eisa-edmonton.org

Edmonton Mennonite Centre for Newcomers.....780 424-7709
Agence pour l'installation des immigrants dont l'objectif est de réussir l'installation intégrante des nouveaux arrivants à Edmonton – www.emcn.ab.ca

Welcome Centre for Immigrants..... 780 462-6924
une organisation parapluie conçu pour guider et soutenir les immigrants à travers la tapisserie de l'information et des ressources disponibles à Edmonton – <http://wciedmonton.ca>

Cours de langue à Edmonton

Centre des niveaux de compétence linguistique canadiens..... www.language.ca
Centre d'expertise à l'appui les normes nationales qui existent en anglais et en français pour décrire, mesurer et reconnaître la maîtrise de langue seconde des immigrants adultes et des immigrants potentiels désireux de venir vivre et travailler au Canada.

Changing Together.....780 421-0175
Aide les femmes immigrantes et leur famille à participer à part entière à la société canadienne. Offre des cours d'anglais langue seconde et des ateliers pour la prévention de la violence familiale.

Language Assessment Referral and Counselling Centre (LARCC).....780 424-3545
Centre d'évaluation des compétences linguistiques et de conseils psychologiques. Aide les adultes immigrants et les réfugiés à déterminer leur niveau actuel de compétence de langue en anglais

Norquest College, CLBA/LA.....780 422-9061
Offre des cours d'anglais langue seconde – www.norquest.ca

Université de l'Alberta, Faculty of Extension.....780 492-3116
Offre des cours d'anglais langue seconde – www.extension.ualberta.ca/study/education/cace

Violence familiale

Changing Together.....780 421-0175
Ateliers de prévention de la violence familiale. Aide les femmes immigrées et leur famille à participer à part entière à la société canadienne. Offre des cours d'anglais langue seconde (CALS) et des ateliers pour la prévention de la violence familiale.

Family Violence Information Line (gouvernement de l'Alberta)..... 310-1818
Offre la possibilité de parler au téléphone avec du personnel qualifié, 24 heures par jour, sept jours par semaine en plus de 170 langues. Bavarder dans l'anonymat avec le personnel de midi à 8 h du soir, tous les jours.

Islamic Family and Social Services Association.....780 462-0772
Organisme de bienfaisance enregistré sans but lucratif dédié à fournir des services qui répondent aux besoins sociaux de la communauté d'Edmonton, ceci dans un contexte islamique. – www.ifssa.ca

Multicultural Women and Seniors Services Association (MWSSA).....780 465-2992
Procure des services aux femmes et aux aînés dans un contexte multiculturel. Soutien individualisé, services de proximité, aide aux victimes pour naviguer le système. – www.mwssa.org

The TODAY Family Violence Help Centre..... 780 455-6880
Organisme sans but lucratif qui offre un endroit sécuritaire aux personnes victimes de violence commise par un membre de la famille, leur permettant d'accéder à un appui gratuit, confidentiel, émotionnel et concret. – <http://thetodaycentre.ca>

WillowNet: Law and Abused Immigrant Women.....www.willownet.ca/rose
Renseignements juridiques qui peuvent vous être utiles si vous êtes une femme immigrée victime de violence dans une relation intime.

Services juridiques

Centre albertain d'information juridique.....1 844 266-5822
Le Centre offre gratuitement des services d'information juridique, d'accompagnement et d'orientation à tous les Albertains, en personne ou à distance, en français ou en anglais, et ce, peu importe le problème juridique ou le revenu du justiciable. – www.infojuri.ca

Dial-a-Law.....1 800 332-1091
Accès 24 heures sur 24 à des renseignements juridiques sur le Web et un service de renseignements juridiques préenregistrés téléphoniques, avec l'aide de l'opérateur si nécessaire pendant les heures normales d'ouverture. – <http://clg.ab.ca>

Edmonton Community Legal Centre.....780 702-1725
Aide juridique gratuite aux personnes économiquement faibles – www.eclc.ca

Lawyer Referral Service.....1 800 661-1095
Service de recommandation auprès de 3 avocats au maximum qui peuvent vous aider. (Ils vous parlent gratuitement pendant 30 minutes. Si après cette discussion vous reprenez leurs services, vous devrez payer des frais d'honoraires.)

Legal Aid Society of Alberta.....780 427-7575
Services de renseignements juridiques gratuits. Des avocats peuvent vous représenter à un taux réduit si votre revenu est inférieur à un certain montant. – www.legalaid.ab.ca

Student Legal Services Edmonton.....780 492-2226
Procure des renseignements juridiques gratuits en ligne ou par téléphone – www.slsedmonton.com